

DÉLINQUANCE SEXUELLE, JUSTICE ET SANCTION SOCIALE : les tribulations judiciaires de Mathilde Payen (1306-1308)

Manosque, le 23 août 1306. Ce jour-là, une certaine Mathilde Payen fut convoquée à la cour du seigneur, l'Hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem. Un officier de justice, notaire sans doute, lui exposa en langue vulgaire la teneur d'un texte rédigé en latin et dont l'encre était encore fraîche : *...Matelda Pagana de Manuasca comisit adulterium cum P. Barberio de Manuasca...* Elle était accusée d'avoir commis l'adultère avec un certain Pierre Barbier. Seul détail, l'indication du lieu du crime, qui permettait d'introduire, au détour d'un adverbe évasif, une précision aggravante à moins que ce ne fût simple précaution juridique : ce qu'ils avaient fait dans une vigne appartenant à cet homme, *in quadam vinea dicti P.*, s'était aussi passé ailleurs : *et alibi*¹. Tout bien insinué, on suggérait l'existence d'une liaison.

L'accusée se borna à admettre ce qui sans doute ne pouvait être nié sans risque d'être contredite : elle s'était trouvée dans cette vigne mais aucunement en compagnie du partenaire qu'on lui supposait. Le même jour, Pierre Barbier offrit en faveur de l'inculpée une caution qui fut enregistrée dans les termes ordinaires : *se fidejussorem et principalem [pagatorem] cum juramento obligavit ad voluntatem dicte curie*. Advenant une condamnation, il paierait l'amende si la femme faisait défaut.

1. Ces deux mots ont été ajoutés au dessus de la ligne, comme pour corriger un oubli. On trouvera en annexe les pièces de ce dossier extrait des registres 56 H 960 et 962 conservés aux Archives départementales des Bouches-du Rhône, à Marseille.

Cette affaire-là, et une autre à deux ans de là où l'on voit cette Mathilde constater sa déchéance, voilà tout ce qu'on sait des protagonistes d'un fait divers sans grande portée, sinon sans importance. Malgré tout, c'est un microcosme d'une densité exceptionnelle. En effet, à la lumière du tarif des peines criminelles en vigueur à Manosque², dont quelques articles précisent le dispositif juridique local en matière de délinquance sexuelle, les tribulations de Mathilde Payen mettent à nu le fonctionnement de la justice médiévale et, mieux encore peut-être, l'univers des valeurs et des sanctions du milieu dans lequel elle vivait. Sur ces deux plans, l'anecdote est étonnamment complexe et porte un témoignage d'une rare richesse sur la société manosquine au début du XIV^e siècle ; mais il faut décortiquer, cette histoire, mot à mot et scène par scène.

Le dossier est mince car les textes de cette époque sont généralement concis : une information criminelle menée du 23 au 30 août 1306 sur cette accusation d'adultère ; la défense produite par l'inculpée le 30 août (ce type de document est rare) ; enfin, une procédure à caractère collectif, datée du 12 septembre 1308 et apparemment dirigée contre les prostituées de Manosque. Le tout tient en quelques pages qui exposent le mécanisme classique de la déchéance sociale. À cet égard, l'histoire de Mathilde est banale ; pas question de savoir comment l'esprit vient aux filles, ce qui aurait le mérite de l'inédit, il s'agit plutôt de ce qui leur arrive quand elles ont fauté.

Classique, l'affaire en 1306 s'annonçait aussi toute simple ; manifestement, le scribe n'avait pas prévu les rebondissements auxquels elle donna lieu : au lieu d'entamer un feuillet vierge, il s'est servi d'une page à moitié remplie déjà par une autre affaire. De cette imprévoyance est résulté un curieux désordre : le procès-verbal de l'enquête est consigné sur des feuillets qui ne se suivent pas et au mépris de la chronologie. Ainsi, l'affaire commence le 23 août et les écritures de ce jour se trouvent au folio 70v ; celles de l'audition suivante, le 26, sont au folio 75v et au folio 76 qui contient également une audition du 27 août. De là, par souci d'économie sans doute, ou bien pour ne pas compliquer la situation davantage, étant donné que ce dernier feuillet était rempli et que les suivants étaient déjà employés, on a trouvé une petite place au folio 75v pour un témoignage reçu le 28, et, pour finir, il a fallu revenir au tout premier feuillet pour inscrire un ultime témoignage daté du 30 août ! Quant au plaidoyer soumis ce jour-là par la défenderesse, il se trouve au folio 95 dont il occupe les deux côtés avec les témoignages reçus pour le soutenir.

2. Il s'agit d'un compromis intervenu en 1235 visant à limiter l'arbitraire seigneurial dans le cas des délits courants. Ce document figure dans *Le Livre des privilèges de Manosque. Cartulaire municipal latin-provençal (1169-1315)*, édité par M.-Z. ISNARD, Paris-Digne, 1894, sous le titre *Compositio super maleficiis*.

Une facture aussi désordonnée se voit fréquemment dans les registres du milieu du XIII^e siècle, les plus anciens qui aient été conservés à Manosque. Le papier était alors rare et devait coûter cher. Mais depuis, il y avait beau temps que l'usage s'en était répandu et que les impératifs d'ordre et de clarté avaient fait prévaloir un modèle d'enregistrement marqué au coin de la sagesse administrative : un espace clair et bien démarqué, le plus souvent haut d'une page, réservé à l'identification de l'inculpé ; des marges suffisantes pour y inscrire des annotations lors d'un examen ultérieur ; des lignes espacées permettant de glisser un ajout ou une correction ; le tout disposé dans un ordre conforme au déroulement de la procédure et devant assurer un repérage facile de tous les éléments d'un dossier. En regard du dispositif usuel, cette cause fait figure d'exception. Dans un registre par ailleurs bien tenu, l'impérite du scribe donne l'impression qu'on était convaincu que l'affaire prendrait peu de place : quelques lignes pour un acte d'accusation sommaire et moins encore pour consigner des aveux spontanés... S'il n'en fut rien dans ce cas, c'est parce que l'accusée faussa le jeu au départ, au risque de s'empêtrer.

Les aspects juridiques de cette pièce ne sont pas sans intérêt. La poursuite fut lancée à l'initiative de la cour, *ex officio curie*. Depuis 1240 au moins, date du plus ancien registre criminel conservé à Manosque, la justice disposait d'un pouvoir étendu qui lui permettait, au nom de l'ordre public, de rechercher les délits, d'enquêter sur rumeur, d'utiliser des agents de surveillance et de recourir à la délation. Ici, l'acte d'accusation donne pour toute précision « qu'il est parvenu à la cour... » – *pervenit ad audientiam curie...* : cette vague référence suffisait pour mettre la machine en branle, sans risque pour l'informateur. Ce dernier point n'est pas négligeable : le poids de la preuve n'incombait pas au délateur, qui bénéficiait de l'anonymat et contre qui une personne accusée à tort ne pouvait pas se retourner³.

L'indication du lieu du délit avait pour objet, en plus de faciliter l'établissement d'une preuve circonstanciée, d'affirmer la compétence de la cour. La souveraineté des hospitaliers sur Manosque et son terroir était entière ; sauf privilège, le plus répandu étant celui des clercs, étrangers et résidents relevaient de leur justice pour tout délit commis dans leur juridiction.

Il en va de même pour la matière en cause : l'adultère. Ce délit concerne le mariage, matière dont l'Eglise réclamait la connaissance exclusive en invoquant la notion de sacrement. Mais le mariage est une institution éminemment sociale et les désordres engendrés par l'adultère ne sont

3. Une requête consignée dans un registre de l'année 1319 met cet aspect en lumière : « *Protestans quod non intendit susipere [sic] in se bonus probationis de predictis (...) set ex officio premissa petit inquiri (...)* » : 56 H 971, feuillet inséré au f° 25.

pas que moraux et spirituels ; les sociétés médiévales ont donc requis l'ordre public de veiller sur la couche conjugale selon des perspectives indépendantes des prescriptions religieuses. Ainsi, la prostitution était conçue et régie pour être un auxiliaire de la vertu, et c'est d'abord pour préserver le mariage contre toute agression que le viol était réprimé : comme nous le verrons plus loin, le tarif en vigueur à Manosque en graduait la peine en fonction du statut matrimonial de la victime⁴. Naturellement, l'adultère figure dans ce document qui en donne une définition extensive : « *Item, si quis vel aliqua adulterium commiserunt, et intelligimus adulterium esse commissum si vir uxorem habuerit aut si mulier virum, vel homo uxorem tantum aut mulier virum tantum, et quilibet istorum 60 solidos nomine pene curie solvat ; et si solvere non potuerit, ipse vel ipsa currat, nudus vel nuda, verberatus vel verberata, per villam et vadat ab uno portali usque ad aliud.* »

En clair, l'adultère s'entend de toute violation du droit de propriété sexuelle que les époux ont l'un sur l'autre ; les deux partenaires d'une relation extraconjugale sont également coupables dès lors que l'un d'eux est marié⁵. La peine, 60 sous, range ce délit parmi les crimes qui relèvent de la haute justice et elle est assez importante pour qu'on ait prévu une substitution : parce que nul crime ne devait rester impuni, mais peut-être aussi en vertu de l'idée de châtement exemplaire, le défaut de payer l'amende entraînait l'application d'une peine infamante et afflictive, la course à travers la ville⁶. Le parcours prescrit, depuis la porte de la Saunerie, au sud de la ville, jusqu'à la porte Soubeyran', faisait environ huit cents mètres.

4. Sur ces questions, voir mon article « Justice, morale et sexualité à Manosque (1240-1430) », dans *Vie privée et ordre public à la fin du Moyen-Âge. Etudes sur Manosque, la Provence et le Piémont (1250-1450)*, Aix-en-Provence, 1987, p. 9-21.

5. Notons au passage que les relations homosexuelles ne sont pas envisagées dans cette définition.

6. Cette peine et sa substitution infamante sont largement attestées dans la France méridionale et ailleurs. Sur l'alternative même, certains auteurs, tel Isnard déjà cité, croient que les peines véritables étaient « à l'origine » (?) de nature corporelle et afflictive et que l'amende est apparue tardivement ; l'exploitation du droit de justice à des fins lucratives serait responsable de l'inversion des termes. Une sentence émise en 1266 par le juge manosquin R. David paraît appuyer cette thèse : « *et cum de jure secundum legem dictus W. deberet coerceri corporaliter et relegari propter supradictum delictum, imposita eidem pena pecunaria loco pene corporalis supradictae...* » 56 H 884. Rappelons toutefois que Roger GRAND définit l'amende comme la peine classique du Moyen-âge et en signale l'usage jusque dans le cas de crimes capitaux : « Justice criminelle, procédure et peines dans les villes aux XIII^e et XIV^e siècles », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 102, 1941, p. 51-108. De son côté, Henri DUBLED situe l'apparition de la justice de sang avec le renouveau du droit romain au XIII^e siècle et considère que l'amende, prolongement de l'ancienne composition en vigueur dans les lois franques, constituait jusqu'alors la peine ordinaire : « La justice au sein de la seigneurie foncière en Alsace du XI^e au XIII^e siècle », *Le Moyen âge*, 1960, p. 255.

7. « *A portale inferiori usque ad superiore portale* », comme il est précisé dans une sentence du juge R. David en date du 1^{er} septembre 1248 : 56 H 945, f^o 22.

En regard du cadre qui vient d'être esquissé et des pratiques qui en découlent, l'affaire présente quelques traits singuliers qui suscitent des questions préalables :

1 - Les actes d'accusation en matière d'adultère mentionnent toujours le statut matrimonial des inculpés⁸. Ce n'est pas le cas ici, de sorte qu'on ignore si Mathilde et Pierre étaient mariés l'un et l'autre ; sinon, lequel l'était ? Il est raisonnable de penser que c'est Pierre puisque les femmes mariées étaient généralement identifiées comme telles, mais il subsiste un doute.

2 - Quelle que soit la réponse à la question précédente, pourquoi la femme fut-elle seule inculpée alors que son complice présumé était clairement identifié ?⁹

3 - Enfin, pourquoi la justice a-t-elle reçu une caution alors qu'une substitution de peine est prévue dans ce cas¹⁰, et pourquoi Pierre Barbier a-t-il posé un geste propre à accréditer des faits qui pesaient tout autant sur lui-même ?

La pratique de l'enquête ne se laisse pas réduire à des règles précises. Une chose est sûre, la justice procède avec diligence : l'instruction commence dès après l'enregistrement de l'accusation, souvent le jour même, et il suffit généralement de quelques jours pour constituer le dossier de la preuve. Pour tout le reste, en revanche, la cour semble naviguer à l'estime : il lui arrive de rassembler des éléments de preuve avant d'entendre l'inculpé¹¹, mais le plus souvent elle interroge l'accusé d'abord, en sorte que que bien des affaires sont vite réglées : quand un accusé avoue tout, il n'est pas besoin d'enquêter longuement !

Tel fut le parti adopté en l'occurrence. Sitôt l'accusation mise en forme, Mathilde Payen fut convoquée. Vint ensuite l'intervention de

8. C'est le cas pour les vingt-quatre autres affaires d'adultère instruites à Manosque entre 1300 et 1315. Les quatorze registres conservés pour cette période couvrent toutes les années mais pas toujours complètement.

9. Entre 1300 et 1315, onze poursuites ont été intentées contre les deux partenaires, cinq autres contre l'homme seulement et neuf contre la femme. Plusieurs cas s'expliquent : deux hommes et trois femmes ont eu de multiples partenaires non identifiés et deux femmes ont accordé leurs faveurs à des hommes d'Eglise (un prêtre et un diacre) qui échappaient de ce fait à la justice publique. On trouve également un homme qui a été poursuivi seul mais qui a bénéficié d'un non lieu et un autre qui a été condamné mais dont la partenaire, une vagabonde, ne semble pas avoir été recherchée. Pour les cinq cas qui restent, le comportement aléatoire de la cour ne s'explique pas plus que dans l'affaire qui nous occupe.

10. Il existe deux autres cas de caution dans des affaires d'adultère, mais ils sont différents : la démarche est inspirée par des motifs de solidarité parentale (il s'agit chaque fois de la mère de l'inculpée) et ne survient qu'une fois la culpabilité établie. 56 H 962, f° 10, 7 novembre 1310 et 56 H 967, f° 38 v-39, 24-30 mai 1315.

11. Cela arrive notamment lorsque l'acte d'accusation est suivi d'une liste de noms, sans doute des témoins indiqués par l'informateur.

Pierre Barbier, sans qu'on puisse savoir s'il avait été convoqué ni s'il fut interrogé, le notaire de la cour ayant simplement enregistré sa caution en faveur de l'inculpée. Il eut donc connaissance de l'accusation mais il est douteux qu'on lui ait communiqué la teneur de la déposition de Mathilde. Son geste, en effet, tend à accréditer l'existence d'une relation que celle-ci refusa d'avouer. Compte tenu des termes du tarif, cette caution avait sûrement pour but d'empêcher que Mathilde n'eût à subir la peine des criminels impécunieux : la course infamante assortie de coups de fouet (*verberatus vel verberata*)¹². Vue sous cet angle, l'intervention de Pierre suggère que Mathilde n'était pas en mesure de payer l'amende prévue par la loi¹³.

Pauvre, Mathilde Payen ? C'est à n'en pas douter à la lumière des indications que les documents livrent à son sujet. Elle est identifiée par un simple patronyme féminisé, sans mention de lien patrilinéaire ou conjugal (fille, épouse ou veuve de...); au moyen âge, la vie d'une femme se déclinait au nom de l'homme qui la tenait. Bien sûr, cette carence n'est pas suffisante à elle seule; mais le nom de la mère est mentionné dans le préambule de la défense : *Sancia Pagana*, sans plus. Pour elle aussi, aucune trace de filiation, de mariage ou de viduité. Il est difficile d'invoquer l'oubli ou la négligence de deux auteurs différents, le notaire de la cour à propos de Mathilde et le juriste qui rédigea sa défense à propos de Sancia. Il faut plutôt penser que mère et fille étaient logées à la même enseigne : une fille sans père, une mère sans mari. Cette Sancia, que l'auteur de la défense désigne comme détentrice de l'autorité parentale, était peut-être une de ces femmes sans homme, sans statut et pour tout dire hors norme dans la société médiévale, auxquelles la loi comptait chichement sa protection : à Manosque, le viol d'une femme qui n'avait pas de mari et qui n'était pas une honnête fille à marier coûtait 20 sous, sans peine alternative, alors que celui d'une épouse ou d'une vierge en valait 100, sinon une main¹⁴ ! Si l'on en juge par cette moitié d'ascendance que nous lui connaissons, le rang social de cette Mathilde, de pair avec sa richesse, se laisse deviner; il y avait peu de chances qu'elle pût s'acquitter d'une amende de cette importance.

12. Une sentence de 1351, prononcée contre une femme adultère, précise même : *...usque ad sanguinis effussionem [sic]*. 56 H 989, f° 7 v, 30 juillet.

13. A Manosque, 60 sous se gagnaient en quelque soixante jours de travail dans le cas d'un homme, mais il en fallait au moins 90 sinon 120 pour une femme, selon les salaires payés par les hospitaliers aux journaliers qu'ils employaient à la moisson.

14. « *Item, si quis per vim intulerit causa stupri mulieri non habenti virum, 20 solidos nomine pene curie solvat. Si autem prostibulo steterit illa que vim patitur, 10 solidos.* » Ce dernier montant est à mettre en perspective avec la clause qui suit cet article : « *Item, si quis in rixa vel si qua, vel aliunde, aliquam mulierem conjugatam meretricem vocaverit, et probare non potuerit, 10 solidos nomine pene curie solvat aut currat nudus vel nuda per villam.* » En somme, il était plus grave de traiter une femme mariée de putain que de violer une prostituée; l'amende était la même mais une substitution infamante était prévue pour l'injure, comme pour l'adultère.

En revanche, Pierre Barbier en avait les moyens puisqu'il offre sa caution. L'on voit ainsi s'esquisser quelques aspects du drame, au plan économique, social et affectif. Advenant une condamnation, Mathilde risquait la honte publique, ce que le geste de Pierre était de nature à lui éviter. De son côté, en reconnaissant qu'elle se trouvait dans la vigne au moment du crime allégué mais non pas avec lui, Mathilde semble avoir voulu éviter que Pierre fût associé à sa faute dans le cas où la cour établirait contre elle une preuve irréfutable. A l'évidence, le comportement des protagonistes indique l'existence entre eux d'un lien qui les pousse à se protéger réciproquement ; mais il ne peut s'agir d'un lien de parenté car alors il y aurait eu inceste et l'acte d'accusation aurait accordé une large place à un scandale aussi énorme¹⁵.

Quelles que soient les intentions qui les aient inspirées, les positions respectives de Pierre et de Mathilde incitent à faire crédit à l'accusation : en offrant sa caution, le premier se dénonce ou presque et les dénégations de la seconde semblent peu crédibles. Dans ce contexte, il n'y a pas à s'étonner que la cour se soit attendue à des aveux spontanés, et donc à pouvoir faire l'économie d'une enquête ; cela expliquerait pourquoi l'officier commis aux écritures estima qu'une demi-page suffirait. Mais voilà, Mathilde nia, au grand dam du notaire et de l'ordonnance de son registre.

Il fallut donc enquêter. Pour les deux jours qui suivirent, le registre ne rapporte aucune activité concernant cette affaire dont l'examen reprit le 26 août. On s'attendrait alors à trouver dans le procès-verbal un supplément d'enquête qui conduise à l'abandon de la cause ou qui aide Mathilde à « retrouver la mémoire »¹⁶. Pour des raisons qui ne se laissent pas deviner à ce stade, la cour choisit une autre voie : sans le moindre élément nouveau au dossier, elle fit comparaître à nouveau l'accusée. Le cas, à ma connaissance, est unique dans les annales judiciaires de Manosque. Mais la femme s'obstina à nier, au point qu'elle finit par opposer un argument décisif aux allégations qui pesaient contre elle : *negavit omnia contra eam inquisita dicens se esse virginem et intactam a viro* : elle était vierge, cette accusation était ridicule, le notaire n'avait plus qu'à remballer ses papiers, na !

15. Il s'en trouve un seul cas dans les archives de Manosque, châtié d'une peine corporelle assortie d'exil perpétuel. 56 H 945, f° 21v-22, septembre 1248. En 1265, la cour s'inquiéta de ce que la liaison d'Alais Carbonel avec G. Blanc avait été précédée neuf ans plus tôt d'une rencontre charnelle avec un parent de ce dernier : « *requisita si sciebat quod erant predicti consanguinei* » ; ce à quoi la femme répondit qu'elle l'avait appris après coup, sans modifier sa conduite pour autant : « *dixit quod non sciebat a principio set postquam fuit sibi dictum et scivit quod erant consanguinei, cognovit dictus W. Albus ipsam carnaliter, et pluries.* » 56 H 947, f° 158.

16. C'est la forme que prennent presque toujours les aveux tardifs des récalcitrants, obtenus sous la torture (rarement) ou imposés par l'évidence de la preuve réunie : *reductus ad memoriam*, l'accusé finit par avouer.

L'interjection n'est pas purement de style. En effet, l'affirmation de Mathilde nous apprend qu'elle n'était pas mariée ; pour justifier les termes de l'accusation, il faut que Pierre l'ait été. De même, on peut penser qu'elle était jeune. Voilà qui jette un nouvel éclairage sur l'affaire.

Ce fut un beau coup de théâtre, on imagine. Compte tenu de ce qui suivit, on peut être assuré que la cour avait une conviction que des dénégations ne pouvaient entamer. De fait, l'offensive de Mathilde relança l'action judiciaire dans une voie que rien ne laissait prévoir. Séance tenante, à ce qu'il semble, car les témoignages relatifs à l'opération qui suivit furent consignés ce même jour, la cour fit procéder à une expertise : une enquête en virginité. On¹⁷ fit venir cinq femmes, *mulieres antiquas et expertas in opere nuptiali* : des sages-femmes ou accoucheuses, dont l'une se prévalait du titre d'*ostetricis*. Elles inspectèrent Mathilde et s'accordèrent sur le résultat : toutes vinrent répéter le témoignage de la première, le seul que le notaire prit la peine d'inscrire avec la précision laconique qui devait suffire au juge quand viendrait pour lui le temps de rendre sa sentence : « *Beatrix Girauda... dixit quod dicta Mateuda fuit inspecta per eam et per mulieres subsequentes [...] et invenerunt eam corruptam et que apparet cognita viro per ea que viderunt et palpaverunt.* »

Mathilde était corrompue, elle avait connu l'homme ; il y avait place pour l'accusation. Au surplus, elle était prise en flagrant délit de mensonge, si tant est qu'on pût se fier aux conclusions d'une expertise de cette sorte¹⁸.

Pour la jeune fille, cette journée dut s'achever dans les larmes même si le notaire n'en rapporta rien dans son registre. D'ailleurs, il n'y eut pas d'autres

17. Cet indéfini est imposé par le silence du procès-verbal. A la lumière des autres cas connus, plus tardifs (1324 et 1341), il apparaît qu'il revenait au juge, seul ou de concert avec le baile, d'ordonner les recours de cette sorte. Pour l'emploi de la torture, la décision est toujours explicitement motivée et l'ordre d'exécution est inscrit au procès-verbal. Ici, il n'y a pas de mention de décision ni de qui l'a prise ; de fait, le juge n'est jamais mentionné dans cette affaire. Rien n'interdit de penser que les juges manosquins suivaient la pratique exposée par un juge niçois devant une commission d'enquête en mars 1290 : « *Paganus de Odonibus olim judex Nicie [...] accusatus [...] dixit quod notarius inquisitionum stat per se et non audit judex inquisitiones quas facit nisi demum aliquotiens.* » Par contre, la suite de son témoignage montre que le juge devait être présent quand une enquête réclamait une procédure particulière et qu'il lui appartenait de l'ordonner : « [...] *ignorat si ipse fuerit in tota ipsa inquisitione. Verum tamen dicit quod bene fuit presens et bene recordatur tempore quo dictus R. [...] positus fuit in tormentis, si vero in forma ipsius inquisitionis reperiatur ipsum fuisse presentem.* » B 1071, f° 78v.

18. Il en existe un autre exemple, absolument scabreux. La jeune fille, une juive prénommée Vengusona, fut inspectée à trois reprises. Un premier examen conduisit trois matrones à certifier qu'elle était vierge (*nichil in ea invenisse nisi bonum*) tandis que la quatrième émit un doute et suggéra qu'on fit appel à d'autres expertes : l'inculpée avait ses règles et il n'était pas facile d'y voir clair (*quoniam patitur mestrium (...) et non potest bene de presenti cognosci*). On recommanda donc, le même jour, en procédant cette fois à une étude comparative sur une autre jeune fille garantie pure vierge ; le résultat fut cette fois désastreux (*cum ... sit magna differentia*

écritures ce jour-là. C'est là un autre point curieux de cette affaire : on n'a pas interrogé Mathilde à nouveau pour lui arracher la vérité¹⁹.

En effet, la suite de l'enquête se déroula sans autre intervention de l'accusée. S'il est légitime de s'étonner qu'elle ait été interrogée deux fois sans qu'on eût la moindre preuve à lui opposer, et qu'il ait fallu une protestation inopportune de sa part pour que la cour pût commencer d'asseoir ses présomptions, la chose est encore plus étonnante quand on découvre que la justice avait toutes les preuves dont elle avait besoin. Le lendemain, en effet, on enregistra un témoignage qui confirmait l'accusation : « ...*dixit quod die lune proxime preterita ipse et Bertrandus Ricardi dictus Ficonus viderunt dictam Mateudam et dictum P. insimul in quadam vinea dicti P., ita quod dictus P. supposebat dictam Mateudam subtus quemdam amigdalem in predicta vinea, que est a las pujadetas.* »

La veille de l'enregistrement de l'accusation, P. Cochosi, en compagnie d'un autre individu, avait surpris Mathilde et Pierre dans une vigne appartenant à ce dernier : ils s'abritaient sous un amandier et il n'y avait aucun doute sur ce qu'ils faisaient. Cette déposition fut confirmée le lendemain par Bertrand Ricardi : *dixit in omnibus ut P. Cochosi*. Ainsi, deux personnes avaient surpris Mathilde et Pierre dans des circonstances où les rencontres de cette sorte ont la saveur de l'interdit. Sauf erreur de personnes, peu probable en dépit des suggestions faites en ce sens par l'accusée, Mathilde et Pierre étaient coupables et ils étaient coincés : selon les règles du droit, deux témoignages indubitables suffisaient pour fonder une preuve.

Il y eut même un troisième témoin, interrogé le 30 août : « *G. Girardi... dixit se nichil plus scire [nisi] quod multosciens vidit P. predictum in hospicio dicte Mateude, solum cum ea sola, ludendo cum ea. Interrogatus si de die aut nocte, dixit quod de die.* »

Pierre venait chez Mathilde, il les avait vus souventes fois qui jouaient ensemble, seuls. Cette intimité suspecte suscita une question peut-être insidieuse, à laquelle le témoin répondit en se limitant sans doute à ce qu'il savait : cela se passait de jour, pas la nuit. Bien que circonstanciel, ce

quia illa Roseta [l'étalon de mesure en l'occurrence] *est massime clausa et intacta quod ista non sit*). Vengusona et sa mère contestèrent ces conclusions et réclamèrent une nouvelle expertise : cette Rosette était sensiblement plus jeune ; de plus, les matrones choisies étaient des personnes pauvres, donc suspectes. Vengusona fut donc examinée une troisième fois, quatre jours plus tard, avec une mesure comparative plus appropriée. Son état virginal fut alors certifié. Au total, la pauvre fille fut palpée par dix matrones différentes, dont l'une participa aux trois examens et une autre aux deux derniers ; on peut se demander si elle en sortit intacte ! 56 H 985, f° 16-17, 10 février 1341.

19. En général, on ne manquait pas de cuisiner un inculpé, avec les moyens appropriés, sitôt qu'un fait nouveau apportait un démenti à ses déclarations. Un exemple en est donné plus loin, note 25.

témoignage donnait vraisemblance aux dépositions précédentes en situant l'accusation dans le contexte d'une relation assurément amicale, sinon plus : Mathilde et Pierre se fréquentaient, peut-être à l'insu de la mère puisqu'ils étaient souvent seuls dans le logis de la jeune fille. Il n'y avait qu'un hic, Pierre était marié.

Une preuve sans faille, aussi nette qu'on pouvait la désirer et à l'appui de laquelle toutes les informations convergeaient : Mathilde n'était plus vierge et elle entretenait avec un homme marié une familiarité dont celui-ci s'autorisait pour lui faire de fréquentes visites ; rien d'invraisemblable alors à ce que les jeux innocents dont ils donnaient le spectacle au voisinage n'aient été qu'aiguillons ou intermèdes à des jeux plus coupables. De fait, deux témoins les avaient surpris dans la position caractéristique de l'union charnelle, la seule attestée dans le corpus de la délinquance sexuelle à Manosque : Pierre *supponebat eam*, il la couvrait²⁰. Comme le suggère l'accusation, rien n'interdit de penser que ce n'était pas la seule fois, qu'ils l'avaient fait ailleurs. La suite n'était plus qu'une formalité.

Avant d'y venir, il y a lieu de se demander pourquoi la cour a mis cinq jours avant de produire sa preuve, préférant pousser l'interrogatoire de l'accusée jusqu'à ce que celle-ci ait provoqué l'incident qui devait la confondre. Que penser de cela, sinon qu'elle cherchait à régler le cas sans avoir à faire appel aux témoins ?

L'explication se trouve peut-être dans un mot qui figure en marge du texte qui relate la caution de Pierre Barbier : *composuit*. A ce qu'il semble, celui-ci n'a pas simplement donné une garantie à l'effet que l'amende serait payée, il a aussi admis, au moins implicitement, que l'accusation était fondée. En effet, la composition était une reconnaissance de culpabilité et très souvent elle tenait lieu de sentence. Les deux parties trouvaient souvent avantage à ce règlement hors cour qui ménageait le principe du châtement (le délinquant expiait son crime et le seigneur y trouvait son compte) tout

20. Dans l'ensemble du dossier manosquin, les observations cliniques de cette scène sont d'une pauvreté navrante, les témoins se contentant le plus souvent de reprendre à leur compte les termes de l'acte d'accusation, à moins que la réduction sémantique ne vienne du scribe : *cognoscere carnaliter, habere ou facere rem* sont donc les formules les plus couramment employées, parfois exprimées en termes vulgaires par *fotre ou futuere*. Au-delà, il appert qu'il n'existe guère qu'une position courante, celle que rapporte ici le témoin Cochosi ; à l'occasion, des témoins plus prolives ajoutent un élément à la description du spectacle, toujours le même : *et succucebat se in ea*. Le tout est dans le droit fil des prescriptions religieuses et médicales de l'époque. Pour toute la période 1240-1430, le dossier fournit un seul exemple de tentative de galipette, par un médecin juif qui essuie une rebuffade de la part de sa patiente apparemment scandalisée : « *Nos alie christiane consuemus stare jacendo in lectis dum facimus talia, et non stando pedes !* » 56 H 986, f° 74, 15 septembre 1341.

en évitant au coupable une publicité fâcheuse pour sa réputation : moyennant finance, la sentence n'était pas promulguée en public²¹. Si Pierre Barbier s'est effectivement employé à étouffer l'affaire, il faut conclure que la cour savait tout dès le premier jour.

Deux questions se posent alors : pourquoi s'est-elle obstinée à obtenir des aveux alors que l'intervention de Pierre permettait de régler l'affaire selon des voies extrajudiciaires et pourquoi n'a-t-elle pas été jusqu'au bout dans sa démarche ? En clair, pourquoi n'a-t-on pas cuisiné la jeune fille avec toute la vigueur que la procédure autorisait, en employant la torture ?

Comme l'indique l'expression *pervenit ad audientiam curie*, cette affaire a été déclenchée par une dénonciation ; vu la matière en cause, la justice était peut-être obligée d'instruire sous peine d'être soupçonnée de faillir à sa mission²². Par ailleurs, elle ne pouvait se satisfaire du mensonge de la jeune fille, mensonge que la démarche de Pierre contribuait à rendre manifeste. Dans la logique de la pensée judiciaire médiévale, il fallait que Mathilde avouât ; le premier interrogatoire en imposait donc un second.

Cette nécessité vient de l'efficacité attribuée au mode de preuve. Contrairement à ce qui se passait dans l'ancienne procédure accusatoire où l'on en appelait à Dieu pour faire éclater une vérité qu'on était incapable d'établir par des moyens rationnels, la procédure inquisitoire, implantée après le Concile de Latran IV²³, produit une certitude fragile, faisant appel à des preuves humaines et à un jugement faillible dans lesquels peuvent se glisser l'erreur ou la fraude. Compte tenu de cette incertitude consubstantielle, la preuve par excellence, la seule incontestable, c'est l'aveu. Si l'aveu rend

21. Pour les années 1300-1315, mon dossier sur la délinquance sexuelle à Manosque fait état de 40 affaires où la culpabilité des inculpés a été dûment établie ; dans 14 cas, ceux-ci ont transigé avec la cour. L'effet de la composition est clairement démontré dans le registre 56 H 953, composé de listes de condamnations pour les années 1290-1299 (plus de 500 personnes condamnées). Au stade final où les listes avaient été confectionnées, une vingtaine de personnes ont composé *in extremis* afin que leur condamnation ne soit pas publiée : *convenit antequam esset pronunciata in tribus solidis domino iudice volente* (f° 73) ; *non fuit haec pronunciata quia convenit cum curia* (f° 82v). A la lumière de certains cas, il apparaît que le silence de la cour se payait : en juillet 1303, un homme marié fut condamné à une amende de 25 sous pour un adultère commis avec une prostituée tandis que celle-ci devait payer 15 sous ; ces deux sentences ont été barrées et remplacées par *convenit cum domino bajulo in 50 solidis* : 56 H 959, f° 17v. Un autre, un savetier apparemment riche, paya même 200 sous tournois au lieu de six livres (56 H 960, f° 84v, 16 septembre 1306). Cette coquetterie n'était pas réservée aux riches : un individu assez pauvre pour avoir bénéficié d'une peine réduite à dix sous préféra en payer 20 pour échapper à la honte publique : 56 H 975, f° 14v, 23 février 1325.

22. Le texte cité à la note 3, où un plaignant réclame que la cour procède d'office, est complété par la menace suivante : « *Quod nisi fiant, protestat de defectu justicie quem intendit prosequi suo tempore prima ratione coram iudice competenti* ».

23. L'Église interdit alors au clergé de participer à l'administration des ordalies, sapant ainsi les bases de l'ancien système de preuve.

l'enquête inutile, l'inverse cependant n'est pas vrai : sans confession du coupable, la preuve n'est pas vraiment pleine. Dans la pensée médiévale, l'aveu fait partie du processus de preuve ; plus, il semble s'inscrire dans le processus d'expiation, comme une première étape²⁴.

Mais alors la seconde question reste entière. Pourquoi ne pas avoir poussé l'affaire jusqu'au bout ? Il y manque en effet trois éléments : l'obtention d'aveux, l'assignation d'un délai de défense et l'émission de la sentence. Or, Mathilde a persisté dans son mensonge et il a fallu lui jeter un démenti à la face, en prouvant qu'elle n'était pas aussi jeune fille qu'elle le prétendait et en recueillant à point nommé des témoignages qui établissaient qu'elle avait commis l'adultère avec Pierre Barbier. Dès lors, pour se conformer à l'esprit et aux règles, elle aurait dû être soumise à la torture. La chose arrivait parfois, presque toujours dans le cas, comme celui-ci, d'accusés qui persistaient à nier l'évidence ou contre qui pesait une présomption très nette²⁵. L'importance du délit le justifiait et la preuve, fondée sur deux témoignages directs, était suffisante. Pourtant, on n'en fit rien.

Il se peut que la cour ait été prise de court : le 30 août, en effet, jour où le dernier témoin fut interrogé, Mathilde soumit une défense. C'était son droit même si elle n'avait pas encore reçu d'invitation expresse pour le faire²⁶.

La défense de Mathilde, un chef-d'œuvre en l'occurrence ; l'œuvre d'un professionnel du prétoire qui connaissait le latin et son code. Dans sa forme comme sur le fond, le document est à l'image des textes de cette nature : vocabulaire, style, structure, argumentation, précautions, insinuations. On peut se demander comment une Mathilde impécunieuse a pu s'assurer

24. Dans une affaire de meurtre instruite par le tribunal du comte de Provence à Nice en 1287, les parents de la victimes réclamèrent à cor et à cri l'application de la torture pour obtenir la confession de l'accusé : « *requirunt vos dominum judicem ut Johannem Marcium questioni et tormentis supponatis vel supponi faciatis maxime [...] ad eo quod [...] ut lex dicit, veritas non valeat occultari. Imo, ut per dicta testium manifeste apparuit, ita ex ore ipsius valeat revelari.* » B 1071, f° 72. Sans doute inspirés par un fort sentiment de vengeance, les plaignants n'admettent pas qu'on se contente de la preuve testimoniale, il faut aussi les aveux.

25. Le recours à la torture ne semble pas avoir été fréquent à Manosque. Néanmoins, il s'en trouve deux cas pour la seule année 1324, dont l'un fut mis en branle par les conclusions d'une enquête de virginité effectuée sur la personne d'une plaignante qui se disait vierge et accusait un jeune homme d'avoir tenté de la violer. Torture aidant, la jeune fille fut amenée à défilier bribe à bribe l'écheveau d'une vie sexuelle assez libre ; mais comme elle imputait à l'homme chez qui elle travaillait comme servante, un *magister*, marié de surcroît, l'honneur de l'avoir initiée, l'affaire fut finalement classée. 56 H 978, f° 8-9v, octobre 1324.

26. Qu'ils aient avoué ou non, les accusés étaient invités à se défendre et un délai leur était accordé à cet effet, souvent de façon explicite : *Assignatum fuit diem ad faciendum defensiones hinc ad 10 dies, ou encore assignata sibi defensio 10 dierum*. Ils avaient également le droit d'obtenir une transcription de l'enquête.

les services d'un expert, les frais devaient être exorbitants : beaucoup de gens renonçaient à toute défense, les registres manuscrits en donnent beaucoup d'exemples. Et comment a-t-elle pu convaincre un personnage d'un rang social qui n'avait rien de commun avec le sien de se commettre en sa faveur au point qu'il le fit ? Il y a là un mystère. On peut penser à Pierre, certes, pour ce qui était de couvrir la dépense ; à lui aussi pour persuader un juriste de prendre cette affaire où tout semblait joué ? A vrai dire, nous n'en savons rien.

La pièce comporte le préambule usuel qui annonce l'intention de la défenderesse de contrer les allégations de la cour. Cependant, l'auteur est plus redondant que d'ordinaire, multipliant les mots comme s'il voulait jeter un doute sur la qualité des travaux de la cour : *ad tollendam intentionem, probationem seu presumptionem curie* (accusation, preuve, présomption ?). Puis, comme il est d'usage à ce stade, le délit est rappelé et l'auteur profite de l'occasion pour en édulcorer le sens. Tandis que l'accusation parlait d'adultère (*que dicitur adulterium commisisse*), n'était-il pas plus juste de parler de défloration consentie (*seu sese [sic pro « se esse »] passam deflorasse voluntarie*) ? L'affaire se réduisait alors à une imprudence de jeune fille et il appartenait à ses parents, bien plus qu'à la justice, de s'en inquiéter. Le tout s'achève par l'énoncé des précautions juridiques en usage : « *ideo dicta Matelda, seu Sancia Pagana ejus mater, ad deffencionem dicte Mateldis et ad sui juris conservationem, probare intendit ut infra sequitur. Protestans primitus quod ea que dicet vel faciet, non dicet nec faciet ad injuriam alicujus set ad sui juris conservationem et deffencionem.* »

La défense était assumée au nom de la mère de Mathilde, ce qui confirme que celle-ci était jeune et qu'à défaut de père elle se trouvait sous la tutelle de sa mère. Pour sa défense, dit-on en substance, il faudra dire et faire des choses qui pourraient avoir un caractère injurieux, intention récusée d'avance au nom du droit de l'accusée. Cette phrase, qui fait partie de la rhétorique juridique habituelle n'était pas de trop ici comme on le voit à la lecture de l'argumentation soumise en preuve. L'avocat de Mathilde entend prouver cinq points, qu'il énonce dans l'ordre : « *In primis, probare intendit ut supra quod P. Cochosi, qui tulit testimonium contra dictam Mateldam, denunciavit curie ea que in dicta inquisitione continentur.* »

Le premier témoin à charge serait l'auteur de la dénonciation, l'informateur dissimulé sous le *pervenit ad audientiam curie* de l'acte d'accusation. Dans la nomenclature médiévale des témoignages admis en preuve, celui du dénonciateur n'avait pas le même poids que celui d'un témoin impartial, une dénonciation pouvant cacher un motif obscur. Aussi l'avocat ne se fait-il pas faute d'enfoncer le clou en prêtant au délateur une intention perverse, qu'il dénonce dans son deuxième article dans les termes suivants : « *Item, quod predictus P. Cochosi, hoc anno, pluries requisivit dictam Mateldam ut*

se permetteret cognosci carnaliter ab eodem ; et etiam de hoc conquesta fuit magistro Jacobo Cusenderii officiali dicte curie.»

Le chat sort du sac : cette dénonciation n'a pas été faite au nom de la vertu et du droit, il s'agit d'une démarche haineuse menée par un individu que Mathilde a rabroué à maintes reprises. Ce Cochosi lui a fait des invites pour qu'elle lui accorde ses faveurs et elle s'est refusée à lui ; mais il devait être pressant, au point qu'elle s'en plaignit à un officier de la cour, maître Cusendier. Semblable mobile ôtait toute valeur à un témoignage selon l'ancien droit²⁷ : un tel témoin ne pouvait pas être compté.

L'autre témoin oculaire n'est pas ménagé lui non plus : « *Item, quod Bertrandus Ricardi alias dictus Ficonus qui etiam tulit testimonium in predicta inquisitione fuit hoc anno confessus in dicta curia se furasse bladum Hospitalis in molendino dicti Hospitalis, et de predicto furto condempnatus fuit, seu cum dicta curia transegit.* »

Un voleur cette fois ! Cet homme a volé du blé dans le moulin des hospitaliers, cette année même, et la défense assure qu'il a été condamné à moins qu'il n'ait composé avec la cour. Contre d'honnêtes personnes, on n'allait pas prendre en considération les affirmations d'un gibier de potence, tout de même ! Le droit prévoit le cas et le dit expressément.

D'une façon générale, le droit médiéval enjoignait aux juges de ne retenir que des témoignages de personnes dignes de foi et de bonne réputation. C'était bonne justice mais les professionnels de la défense ne se privaient pas d'utiliser cette prescription judicieuse dans l'intérêt de leurs clients : à bout d'arguments ou faute de mieux, on pouvait affirmer le peu de crédit qu'il convenait d'accorder à la partie adverse, soutenue par des personnes viles qui fréquentent tavernes et tiennent des propos malonnants ; bref, des gens de peu qu'accompagne une mauvaise réputation dûment méritée. Même s'il ne manquait pas de matière, l'avocat ne se fit pas faute d'entonner ce couplet ; ici, compte tenu des allégations dont elle était précédée, la rengaine a l'air de sonner plus juste que de coutume : « *Item, quod predicti Bertrandus et P. sunt homines viles et tabernarii, et frequentantes tabernas ; et de predictis est fama in loco Manuasce.* »

Si cette assertion paraît d'une qualité assez médiocre²⁸, la dernière, en forme de bluff, n'était pas banale. L'estocade finale inscrit la preuve de la cour dans la perspective exacte du portrait que les autres articles de la défense amenaient à dresser des témoins : quoi qu'ils aient dit, quoi qu'ils aient pu

27. Bernard SCHNAPPER, « *Testes inhabiles* : les témoins reprochables dans l'ancien droit pénal », *Revue d'histoire du droit*, 1965, p. 575-616.

28. Encore que le propos de la défense est soutenu par la présence d'un P. Cochosi dans une taverne, où il assiste à une altercation qui l'amène à intervenir comme témoin à charge. 56 H 960, f° 46, 10 juillet 1306.

soutenir, aucune crédibilité ne devait leur être accordée, à preuve : « *Item, cum dicatur quod predicti Bertrandus et P. dictam Mateldam et dictum Petrum invenerunt simul in vinea dicti P., eadem hora erant versus bastidam Raymundi Valancie, que vinea distat bene a dicta bastida per quintam partem unius leuce et plus.* »

Les témoins ont menti : au moment du crime qu'ils auraient surpris, ils se trouvaient eux-mêmes à un cinquième de lieue de la vigne de Barbier, soit un bon kilomètre. « Et nous le prouverons », croit-on entendre, ou presque !

Comme il est d'usage, la pétition de la défense se termine par une précaution qui n'était sans doute pas de pure forme ici : *Protestans quod non astringet se ad hec omnia probanda*. La défense ne se sentait pas tenue de faire la preuve de tout ce qu'elle avançait.²⁹ Si ces allégations étaient fondées, la dénonciation était un complot inspiré par l'intention de nuire et cela suffisait à enlever toute crédibilité aux deux témoignages sur lesquels la preuve s'appuyait.

Cependant, il est visible que l'argumentation déployée ressortit à un système de défense particulier, une défense de coupable à proprement parler : sauf par le biais de l'ambiguïté du préambule sur la nature du délit, le fond de l'affaire n'est jamais abordé ni remis en question, l'enquête sur la virginité de Mathilde ayant sans doute coupé court à toute velléité de prétention à cet égard. Puisqu'il n'était plus possible de dénoncer l'inanité de l'accusation, la défense choisit d'anéantir la validité de la preuve en puisant dans les dispositions prudentielles élaborées à l'encontre des témoins irrecevables : quoi qu'il ait pu se passer et quelque certitude qu'on en ait acquise, cela ne valait rien si la preuve péchait contre le droit. Comme il arrive dans les causes des malfrats, on se sert ici du droit pour empêcher la justice de s'exercer : l'esprit juridique l'emporte sur l'esprit de justice.

Le dernier aspect par où cette défense se signale est sans doute le plus étonnant : pour l'essentiel, tout repose sur des informations qu'il était impossible d'inférer du procès-verbal de l'enquête et qui n'appartenaient pas au domaine public. On se demande comment la défense comptait faire la preuve de ce qu'elle alléguait, tant sur le rôle de délateur qu'elle attribuait à Cochosi que sur ses mauvais sentiments à l'endroit de l'accusée : ne fallait-il pas pour cela contraindre un officier de la cour à témoigner contre la cour elle-même ? Il en va de même pour le vol imputé à Ricardi, lors même que sa condamnation n'avait peut-être pas été publiée. De toute évidence, quelqu'un avait le bras long dans cette affaire, au point de percer les

29. La suite de cette protestation courante, quand elle est exprimée tout au long, se lit ainsi : *sed solum ad ea que sufficient ad defensionem et juris conservationem ...*

secrets de l'instruction judiciaire et de desceller les bouches les mieux cousues dans les arcanes du tribunal. Ce défenseur, c'est Perry Mason, pas moins !

Or, Mathilde Payen n'était qu'une pauvrete, une rien du tout, et la fille d'une « pas grand'chose » par dessus le marché. Dans cette accusation d'adultère, elle est associée à un certain *Petro Maurelli alias dicto Barberio*³⁰ qui appartenait vraisemblablement à un autre milieu selon ce que ses ressources financières donnent à penser. Peut-être fallait-il que la réputation de cet homme fût préservée coûte que coûte ; pour cela, il fallait sauver Mathilde. Sans doute, c'est dans le réseau de ce Pierre Barbier qu'il faut chercher la source des accointances qui fournirent à Mathilde des moyens de défense qu'elle était incapable de se donner elle-même, un défenseur muni d'informations privilégiées et assez puissant pour obtenir des témoignages à l'appui de ses allégations.

En effet, des témoins furent requis pour soutenir les affirmations de la défense. Ils ne furent pas nombreux : deux seulement, mais ces deux-là étaient bien difficiles à récuser.

Un premier confirma les plaintes exprimées par Mathilde à l'encontre de Cochosi, il les avait reçues dans le cours de l'année : « *Super secundo titulo requisitus, dixit quod hoc anno dicta Matelda conquesta fuit ei de contentis in dicto titulo.* » Ce témoin, c'était maître Jacques Cusendier, alors notaire de la cour, mais il ne l'était plus au moment de l'affaire³¹. Sur les autres points, il déclara qu'il ne savait rien. Il était donc exact que Mathilde s'était adressée à un agent de la justice seigneuriale pour se plaindre des sollicitations dont elle était l'objet de la part de Cochosi. Certes, ce notaire prudent ne pouvait garantir que ces plaintes étaient justifiées, mais il suffisait que son témoignage confirmât l'existence d'une telle démarche : si la plainte était réelle, le motif que la défense lui attribuait pouvait l'être aussi. Dès lors, si la dénonciation venait de Cochosi, sa délation et son témoignage étaient entachés d'un vice qui les rendait irrecevables.

Un autre témoin, Laurent, notaire de la cour, fut interrogé en présence du seigneur baile³². Il confirma le premier point de la défense : Cochosi avait

30. Nous ne connaissons rien de cet individu (non plus que de la jeune fille d'ailleurs) dont aucune trace n'a été trouvée en dépit des dépouillements croisés de l'ensemble de la documentation manuscrite de cette époque, non seulement judiciaire mais aussi notariale, administrative et communale.

31. Son identification n'est assortie d'aucun titre et, contrairement au témoin suivant, la présence du baile n'est pas mentionnée lors de son témoignage.

32. Dans une affaire de l'année 1308, on trouve un notaire de la cour identifié sous le nom de Laurent de Bologne ; 56 H 962, f° 12. Le baile était le plus haut représentant du commandeur et son premier agent d'exécution. Sa présence au tribunal paraît constante et rien ne s'y réglait sans son accord.

dénoncé Mathilde, il l'avait vu et entendu (*interrogatus quomodo scit, dixit quod ipse vidit et audivit*) ; puis il dut admettre qu'il avait eu connaissance des ennuis que Cochosi faisait à la jeune fille (*dixit se nichil scire excepto quod ab ea audivit*). On croit déceler une réticence dans l'expression ; néanmoins, la déposition du notaire Cusendier se trouvait ainsi confirmée et le premier témoin était disqualifié.

L'autre le fut aussi. Laurent confirma que Ricardi avait été convaincu de vol et que l'affaire s'était conclue par un arrangement hors cour, moyennant dix sous : *dixit quod verum est ut in eo continetur videlisset quod ratione contenta in ipso titulo composuit cum curia in 10 solidis.*»

Quant à savoir si ces deux compères étaient des piliers de taverne, Laurent n'en savait rien, tout comme maître Cusendier, d'ailleurs ; et l'on ne se donna même pas la peine de s'enquérir auprès de lui de la vérité que pouvait recéler le dernier article : la chose n'avait plus d'importance car la preuve ne valait rien en droit et la justice ne pouvait pas s'en servir.

Bien des choses alors se comprennent : si la cour a tenté d'obtenir les aveux de Mathilde, c'est qu'ils auraient obvié à l'obligation de constituer une preuve ; et si elle a tardé le plus possible avant de produire cette preuve, c'est sans doute parce qu'elle en connaissait le caractère fragile. On comprend du même coup qu'il était exclu d'employer la contrainte car les sentiments suspects d'un des témoins et les antécédents criminels de l'autre interdisaient de s'appuyer sur leurs dépositions tant pour rechercher des aveux que pour fonder une condamnation³³.

Mathilde s'en tira donc. Pourtant, sa culpabilité ne fait guère de doute : à la lumière de la déposition de son voisin Girardi, les témoignages de Cochosi et de Ricardi sont plausibles et rien n'interdit de penser qu'ils exprimaient la vérité. Mais elle avait le droit pour elle, c'est-à-dire un ensemble de dispositions qui visaient à protéger les innocents contre des errements possibles mais qu'un défenseur habile et bien informé avait su utiliser pour retenir le bras de la justice.

Rien d'étonnant à ce qu'aucune sentence n'ait été inscrite relativement à cette affaire. Mathilde pouvait marcher la tête haute, la cour ne pouvait rien retenir et ceux qui avaient voulu la perdre avaient été confondus. Quant aux femmes qui l'avaient trouvée corrompue, on peut penser que l'absence de sanction devait suffire à les réduire au silence, ou du moins à parler bas... Ce que d'aucuns ne manquèrent pas de faire, pour finir, car la sanction sociale a sa procédure, la rumeur, et son tribunal, l'opinion publique ; et elle

33. Les dépositions des témoins inhabiles « constituaient parfois un indice, jamais un indice indubitable. Elles ne permettaient pas de condamner à la torture et encore moins à une peine définitive, même mitigée. » B. SCHNAPPER, *op. cit.*, p. 592.

n'est pas soumise à des règles de droit qu'un avocat retors peut tourner contre la justice.

Le temps passa. Sur Mathilde et Pierre le silence se fit, du moins dans les archives judiciaires, qui ne révèlent les gens qu'à la faveur des désordres auxquels ils ont part. C'est donc un hasard qui nous vaut de prendre des nouvelles d'eux à deux ans de là ; hasard de la conservation des documents, hasards de l'existence aussi, autrement dit du destin. Pour ce que nous en savons, celui de Mathilde fut marqué au coin de ses rapports avec la justice.

Vers la fin de l'été de l'an 1308, une crise de moralité parut s'abattre sur Manosque. Depuis quelque temps, sans doute, on devait chuchoter dans les rues, au moulin, à l'entour des fours, au lavoir, au sel, et plus encore les mardis, jours d'un marché actif qui attirait la campagne environnante ; bref, partout où la gent féminine avait prétexte à se rencontrer. Et pourquoi pas dans les tavernes aussi, où les hommes, graves ou polissons selon leur caractère, ne devaient pas manquer de discuter des questions d'actualité... Puis on murmura, les uns ricanant tandis que d'autres faisaient mine de s'apitoyer plus ou moins faussement³⁴. Tant et si bien que le 12 septembre, le notaire de la cour, sans doute ce Laurent de Bologne qui avait été contraint de témoigner dans la défense de Mathilde, eut à poser par écrit les termes bien pesés d'un acte d'accusation singulier.

La chose se voyait déjà au titre, c'est-à-dire dans la désignation d'un fauteur présumé que la cour allait poursuivre : *Contra nonnullas mulieres male fame*. De toute évidence, il allait s'agir d'une enquête générale contre les prostituées³⁵. Cette fois, on jugea bon d'entamer une page vierge !

Ces enquêtes collectives contre les bouchers, les panetiers, les chasseurs ou les juifs sont d'un grand intérêt car elles ouvrent une brèche dans le silence qui enveloppe les structures du quotidien, celles-ci échappant le plus souvent à l'éclairage des textes : procédés de travail, usages, règlements administratifs, nombre de personnes engagées dans un secteur d'activité, etc. Cette fois, il s'agissait du claqué ; quelle chance pour le chercheur ! De plus, la crise ne pouvait survenir à meilleur moment, à la fin de

34. Toutes ces attitudes sont attestées dans les archives de l'époque, qu'il s'agisse de transmission de rumeurs, de critique de décisions de justice, etc. Partout, il se trouve des personnes qui se plaisent à propager une nouvelle que d'autres ensuite embellissent, ajustent, amplifient au risque de commettre une diffamation. A partir d'un des pièces de mon dossier, Andrée COURTEMANCHE a étudié ce phénomène dans « La rumeur de Manosque : Femmes et honneur au XIV^e siècle », *Normes et pouvoir à la fin du moyen âge*, Montréal, 1989, p. 127-144.

35. Dans le langage populaire traduit dans le latin de la justice manosquine, l'expression *mulieres male fame* désigne couramment les filles publiques ; mais elle s'emploie aussi pour qualifier les errantes sans domicile fixe qui étaient aisément soupçonnées de se vendre pour survivre.

la saison chaude qui était assurément la haute saison du sexe à Manosque³⁶ : il y avait alors un grand chaland d'étrangers qui venaient louer leurs bras, attirés par le vaste domaine des hospitaliers. Peut-être y avait-il eu des débordements dans la rue chaude ou bien les ébats des filles publiques avaient franchi l'aire qui leur était consentie.

Réduite à l'essentiel, l'accusation affirme que la morale a été bafouée de toutes parts : plusieurs femmes mal famées³⁷ ont violé la loi sans égard aux criées qu'on effectuait périodiquement pour rappeler les prostituées à leurs obligations : « *Anno Domini 1308, die 12 septembris. Inquisitio facta ex officio curie Hospitalis Manuasce super eo quod ad audientiam dicte curie pervenit quod nonnullae mulieres male fame, contra preconizationem factam per villam Manuasce quod omnis femina male fame stet et stare debeat in loco ubi alie femine male fame stare consueverunt, et quod non audeant portare mantellum neque vellum sub pena 100 solidorum et amissionis mantelli et velli, portaverunt mantellum et vellum in contemptum dicte curie pluribus vicibus, et adulteria in loco Manuasce comiserunt. Super quibus dicta curia processit ad inquirendum ut sequitur.* »

En quelques lignes, ce document définit le régime auquel l'exercice de la prostitution était soumis en matière de résidence, de vêtement et de sauvegarde de la morale publique. Ainsi, toute femme mal famée doit résider là où les autres femmes de cette sorte ont l'habitude d'habiter. Plutôt pudique pour l'époque, le texte ampoulé révèle un penchant pour la langue de bois, l'auteur évitant avec soin les termes précis. Sur la question vestimentaire, il est fait état d'une criée selon laquelle il était interdit aux prostituées de porter une mantille ou un voile sous peine d'amende de 100 sous et de confiscation. Enfin, ces femmes étaient soumises à la loi comme tout le monde : en conséquence, elles ne devaient pas commettre l'adultère. Cette allégation ne fait pas partie des criées auxquelles les deux précédentes font référence, elle découle de la coutume générale.

36. En juillet surtout, suivi de près par février et ses débordements aux allures carnavalesques où l'on voit parfois, dans les années 1300-1320, des groupes de jeunes se prévaloir de l'impunité relative que leur accordait la loi (voir note 14) : leurs équipées nocturnes contre les femmes seules, à grand renfort de bruit et de portes défoncées, se terminaient parfois par des séances collectives de viol.

37. Il est difficile d'évaluer le nombre de prostituées qui parasitaient Manosque. On peut tenir pour assuré qu'il y en avait au moins trois ou quatre à demeure, tout au long de l'année. Un procès de 1310 en nombre quatre, qui s'entendaient mal (56 H 963, f^o 82), et deux affaires de l'année 1339, l'une en janvier et l'autre en mai (56 H 984), permettent d'identifier six prostituées, en deux lots de trois ; mais on ne peut déterminer si elles s'y trouvaient toutes en même temps. En 1314 et 1316, les documents permettent d'identifier une quinzaine de prostituées, et de même en 1324-1325, sans compter bon nombre de vagabondes. Malgré tout, on est loin de l'imposant cheptel que Jacques Chiffolleau a dénombré à Avignon : *Les justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, Paris, 1984, p. 186.

En regard de ce dispositif, la pratique en vigueur à Manosque est simple³⁸. L'existence d'un *prostibulum* ou bordel est attestée dans le tarif des peines de 1235³⁹ ; l'institution jouissait donc d'une confortable ancienneté et sa mention dans un texte de cette nature constituait une reconnaissance au moins implicite. Sans exagération, on peut soutenir que la prostitution était considérée comme un service essentiel : c'était, je pense, non pas une simple activité mais véritablement une fonction. Il en découle qu'à Manosque, où l'on suivait un usage qui se rencontre partout en Provence et plus largement⁴⁰, les prostituées n'étaient pas inquiétées dans l'exercice de leur profession, à condition de se conformer à la réglementation ; autrement dit, la cour respectait la prostitution légale, c'est-à-dire publique.

En revanche, elle tolérait peu les occasionnelles qui s'y livraient en catimini, tout en montrant quelque mansuétude à l'endroit des vagabondes ; il fallait bien vivre⁴¹. De même, elle pourchassait la pratique privée, avec opiniâtreté, soutenue en cela par un voisinage soucieux de son environnement⁴². Malgré tout, sauf dans les années 1340 où sévit un sous-viguiier qui

38. Sur la place de la prostitution et son insertion dans le système général de valeurs qui régit les rapports de la justice avec le sexe, voir Jacques ROSSIAUD, *La prostitution médiévale*, Paris, 1988. Pour Manosque, voir mon article mentionné note 4. En regard de la pensée religieuse, l'ouvrage collectif de Vern L. BULLOUGH et James BRUNDAGE, *Sexual Practices and the Medieval Church*, Buffalo (N.Y.), (1982), contient trois chapitres fort intéressants. De même il faut lire Leah Lydia OTTID, *Prostitution in Medieval Society: The History of an Urban Institution in Languedoc*, Chicago, 1985, 240 pages.

39. Le texte en a été rapporté plus haut, note 14.

40. Après Jacques ROSSIAUD dans son magistral article « Prostitution, jeunesse et société dans les villes du-Sud-Est au XV^e siècle », *Annales E.S.C.*, 1976, p.289-325, Jacques CHIFFOLEAU, *op. cit.*, p. 185-186, a observé le même phénomène dans une foule de petites villes du Comtat et de la vallée du Rhône. Tous les cas rapportés sont nettement postérieurs à ce qu'on trouve à Manosque.

41. Surprise avec un homme marié, *Alaxia Girauda de Rians (...) dixit fore verum quod ipsa est sine viro et vivit ut potest* : 56 H 986, f^o 201, 10 novembre 1342.

42. En 1260, un habitant de la *carrerria de Trigadisnar* tint tête à ses voisins qui lui objectaient *quod illi convicini non conserverunt habere bordellum in convicinia sua*. En dépit de l'ordre d'expulsion qui lui était signifié par les autorités, il assura qu'il maintiendrait ce bordel *malgrat del commandaire et del baile*, propos que le juge sanctionna par une amende de 40 sous : 56 H 946, f^o 45v. De façon générale, la rue, bien plus que la maison qui était inconfortable et exigüe, constituait le milieu de vie des gens. Lieu de sociabilité par excellence, elle était tout autant un lieu de solidarité et elle imposait à ses habitants, en dépit de leurs disparités de métier ou de fortune, un conformisme rigoureux. Gare à quiconque menaçait d'en entacher la réputation : *Putam malvaysa merdosa, vay, vay, non debetis stare in bona carrerria (...) quoniam bene scimus famam tuam* : 56 H 975, f^o 122v, 15 février 1326 ; *istam latronem (...) debueremus expellere a carrerria* : 56 H 963, f^o 92, 24 octobre 1310.

Ce souci de respectabilité ressort clairement dans l'agressivité que le passage d'une prostituée provoque : un homme excite son chien contre l'une, un autre en blesse une autre et la traduit en justice parce qu'elle s'est défendue ; même, une troisième est menacée par deux passants parce qu'elle s'était assise sur une pierre devant une maison : *A putan sanglanta, quid facis*

surveillait la rue chaude avec insistance, il faut attendre au XV^e siècle pour que se manifestent à Manosque les signes avant-coureurs d'une Modernité caractérisée par l'adoption du péché comme mesure universelle du désordre. Au début du XIV^e siècle, on n'en était pas encore là, du moins dans la pratique judiciaire qui faisait une distinction entre le péché et le crime. Malgré tout, les institutions ne devaient pas être déviées des fins qui en justifiaient l'existence. Détestable en soi, la prostitution était un mal nécessaire qui préservait le corps social de maux plus grands encore⁴³. Sans en faire l'apologie, on la tolérait à condition qu'elle remplisse sa mission d'auxiliaire de la vertu.

A cet effet, les filles devaient être publiques et elles étaient consignées à résidence, les rues honnêtes ne devant pas subir les relents de cette pollution. Dans le Manosque de cette époque, le territoire concédé au trafic sexuel était la *carrerria de pujadetis*. D'après la circulation qui s'observe autour de ce commerce, il semble que cette rue se trouvait au nord-ouest de la ville, à proximité de la porte Soubeyran, dans une montée un peu raide ou plutôt une série de buttes escarpées en direction du pont des Spels, le nom de la rue suggérant l'idée d'élévation ou de pente⁴⁴. Ce secteur de la ville était isolé de la zone d'habitation dense, ce qui devait en faciliter la surveillance⁴⁵ tout en identifiant le quartier à l'activité qui le caractérisait : pour exprimer ses doutes sur la vertu d'une femme, il suffisait de lui jeter à la figure qu'elle serait mieux *a las pujadetas*⁴⁶.

S'il convenait de tenir le mal éloigné des bonnes rues, il fallait aussi qu'on pût le reconnaître aisément. A cet effet, les filles ne devaient pas chercher à se faire passer pour les femmes honnêtes qu'elles n'étaient pas. Sans doute, on ne pouvait les empêcher de faire des frais de toilette ou d'accor-

tu hic ? : 56 H 978, f^o 22, 25 octobre 1324. Sur la rue, il faut lire l'ouvrage très fouillé de Jean-Pierre LEGUAY, *La rue au Moyen âge*, Rennes, 1984.

43. C'est bien ainsi qu'elle est présentée par saint Augustin, dans son *De Ordine*, L II, C. 8, n. 12 in J.P. MIGNÉ, *Patrologiae latinae cursus completus*, T. 32, col. 1000 : « *Aufer meretrices de rebus humanis, turbaveris omnia libidinibus* ». Thomas d'Aquin s'est servi de cet argument d'autorité dans sa Somme pour justifier la tolérance à l'égard des rites des infidèles, notamment des juifs : *Summa Theologiae, Pars II^a II^a*, q.10, art. 11.

44. Il vient du provençal *ponja* ou *puia* (gravir, monter), à ne pas confondre avec *pujar* même si la chose est tentante : ce mot veut dire puer et dérive du bas-latin *putere* d'où vient peut-être le mot « putain » ; *pujadetas* serait alors l'équivalent de puantes. Mais il n'est pas possible de faire ce rapprochement car le terme est employé parfois dans des expressions où il désigne autre chose que les prostituées : *meretrices ad pujadetas* ou *de pujadetus*. D'ailleurs, le répertoire d'injures que les archives judiciaires fournissent montre que « puante » se disait *pugnaysa*, ce qui est assez différent.

45. Jacques CHIFFOLEAU, *op. cit.*, p. 255, signale cette préoccupation à Avignon.

46. « *Putan malvaysa que non serias digna de ystar en esta carrerria mas a las pujadetas* » : 56 H 986, f^o 79, 1^{er} octobre 1341.

der des soins attentifs à leurs charmes éphémères, comme un marchand à sa vitrine ou un artisan à ses outils ; mais les « bourgeoises » pouvaient se consoler car seules elles avaient droit aux insignes de la vertu : apanage des femmes mariées ou qui l'avaient été, le port du voile et de la mantille attestait qu'une femme avait une personnalité respectable, qu'elle était dûment tenue par un homme, ou l'avait été, et qu'elle en portait le patronyme. Pas comme ces filles obligées de se contenter d'un prénom et de substituer à la désignation de leur lignage, par scrupule de le déshonorer, un lieu d'origine qui n'était pas forcément vrai : Catherine de Lyon, d'Aix ou de Montpellier, Douceline de Forcalquier, Raymonde de Riez, Artaude de Noray ; ou, pire encore, ces « noms de guerre » caractéristiques : Catherine la Laie, Guillemone la Chatte, ou même un simple surnom, comme la Gavote⁴⁷. Ainsi, même quand elles étaient enceintes ou mères, ces putains sans nom honorable devaient garder la tête nue et le visage découvert, dans une tenue qui manifestait qu'elles n'étaient pas mariées mais chose commune que n'importe qui pouvait prendre.

N'importe qui ? Pas tout à fait. Les prostituées devaient se refuser aux hommes mariés sous peine d'adultère. Cette réserve indique bien les limites de la tolérance et l'intention prophylactique qui la fondait : éviter toute souillure de la couche conjugale, fournir un exutoire aux appétits des jeunes et autres hommes seuls. Dans le cas présent, l'accusation met en cause la résidence et le port du voile, la référence à l'adultère venant en fin de parcours, non pas comme une allégation précise mais plutôt en corollaire comme si l'on suggérait ceci : à Manosque, actuellement, sévissent des putains qui se dissimulent sous le voile des femmes honnêtes ; ces louves menacent les ménages d'autant plus facilement que les maris peuvent les rencontrer sans risque, n'ayant pas à fréquenter la rue infâme pour satisfaire leur lubricité.

Tout cela se passait à Manosque, en 1308. Comme en 1306, la cour était compétente et les faits rapportés tombaient sous le coup de la loi. Comme en 1306 également, aucun nom de dénonciateur ni de témoin n'était mentionné. Il y avait cependant une différence : cette fois, l'acte d'accusation ne portait aucun nom d'accusée. Au demeurant, ce n'était pas bien grave : il ne devait pas être difficile dans cette petite ville de connaître les membres de l'antique corporation et de repérer celles qui se vendaient en catimini. Enfin, la cour devait intervenir d'office puisque ces conduites mettaient en cause l'ordre public. C'est ce qu'elle fit.

Comme on s'en doute, Mathilde Payen était concernée par cette enquête. Faut-il s'en étonner ? S'étant donnée à un homme qui n'avait rien

47. Tous ces exemples sont puisés dans les archives judiciaires de Manosque à l'époque.

de bon à lui offrir, ne devait-il pas s'ensuire, en toute logique, qu'elle avait mal tourné et qu'elle avait fini par se laisser prendre par d'autres⁴⁸, pour le plaisir ou pour en vivre ? Entraînée dans son inconduite, peut-être rendue imprudente par l'impunité dont elle avait bénéficié, Mathilde était devenue une putain, une de ces filles joyeuses ou folles de leur corps comme on disait ailleurs, une femme mal famée à Manosque. Suivant l'enchaînement inéluctable, une petite faute et l'on se retrouvait au bordel, à 17 ou 18 ans !⁴⁹ Heureusement, tout finit par se payer un jour ou l'autre ; sans doute, tels furent les sentiments qui excitèrent à nouveau la justice contre elle.

Comme en 1306, la cour retint la méthode courte : au diable les preuves, on cuisinerait les suspects ! C'est ainsi que Mathilde fut interrogée et le fin mot de son histoire se découvre enfin. Une putain, Mathilde ? Non, elle ne vit pas au bordel, elle ne vend pas son corps aux jeunes qui ne sont pas casés, ni aux vieux souvent heureux d'être veufs mais parfois tristes d'être seuls. Elle n'est pas non plus une vagabonde réduite à se vendre pour ne pas crever de faim. Rien de tout cela. Elle habite vraisemblablement dans une bonne rue parmi les honnêtes gens et elle y vivait, voici peu de temps encore, apparemment tranquille : de septembre 1306 à septembre 1308, son nom resta absent du plumitif où furent consignés les commérages, les querelles entre voisins, les effractions nocturnes, les menaces, les coups de couteau parfois, bref tous ces faits divers qui émaillent la vie quotidienne d'une ville ordinaire. Tant et si bien qu'on aurait pu la croire rangée, ou bien partie se faire pendre ailleurs.

Ce n'était pas le cas. Si elle menait une vie rangée, elle n'était pas rentrée dans le rang pour autant. En fait, l'hypothèse que l'affaire de 1306 permet de subodorer se confirme avec éclat : Mathilde était amoureuse. Elle l'était en 1306 et cela lui avait fait frôler la catastrophe ; deux ans plus tard, il se découvre qu'elle l'est encore et qu'elle n'a cessé de l'être tout ce temps : en effet, sa liaison avec Pierre Barbier s'est poursuivie. Installée en marge dans une relation sans avenir avec un homme marié, Mathilde paraît s'être conduite comme si elle avait accepté son état. Un état précaire pourtant : qu'elle tombe enceinte et tout était compromis. En septembre 1308, son ventre était devenu visible ; c'est peut-être pour n'être pas raillée, dans cette bonne rue où elle habitait, qu'elle s'est risquée à donner à sa gros-

48. Tel semble avoir été le raisonnement de certains hommes, notamment lorsque la jeune fille qu'ils avaient séduite tombait enceinte. Quand ils admettent avoir couché avec elle, c'est pour assurer du même souffle qu'elle était déjà déflorée et que de toute manière ils n'ont rien à voir avec sa grossesse : *Nescit si erat virgo, nec scit si est pregnans ab eo quia semper son stetit in domo sua* (56 H 955, f° 20v, 9 janvier 1298) ; *infans non est nec esse potest suus* (56 H 975, f° 86, 7 septembre 1325).

49. Ou même plus jeune encore, comme cette Jacqueline qui a à peine 14 ans et qu'une entre-metteuse essaie de débaucher : Jacques CHIFFOLEAU, *op. cit.*, p. 188.

sesse les apparences de la légitimité en se parant du voile des épouses, donnant ainsi à la vengeance l'occasion de mettre le holà à un désordre qui insultait la règle commune.

En regard de la situation de Mathilde, l'accusation est d'une belle perversité, n'ayant rien à voir avec les excès des filles publiques en dépit de la forme dans laquelle elle est coulée ; il s'agit plutôt d'une réédition inversée du premier procès, où le défenseur de la jeune fille s'était servi du droit pour contrer la justice. En 1308, c'est en usant des termes mêmes de la loi qu'on parvient à acculer la jeune fille à la déchéance. Voici le début de son témoignage : « *Eodem die, Mateuda Pagana accusata juravit stare mandatis curie et dicere veritatem super predictis. Que dixit et confessa fuit quod bene portavit per villam Manuasce staminiam, loco mantelli, et vel-lum. Requisita si est pregnans, dixit quod sic, de Petro Barberii qui eam carnaliter cognovit.* »

Mathilde avoue, sans aucune velléité de lutte cette fois. On peut imaginer que l'évidence le lui impose : elle est enceinte, cela se voit, et c'est la raison pour laquelle il lui est arrivé de porter une résille en guise de mantille, ainsi qu'un voile. Elle est enceinte de Pierre Barbier, l'homme qui la fréquentait déjà deux ans en arrière, le même qu'un voisin voyait souvent en train de jouer avec elle et avec qui deux témoins irrecevables l'avaient surprise à « faire la chose » sous un amandier.

L'interrogatoire se poursuit : *Requisita si habet virum, dixit quod non nec unquam habuit.* Elle n'a pas de mari et n'en a jamais eu. Et voici surgir la manœuvre ingénieusement déployée : *Requisita si est de huius diffamata...* D'être enceinte et pas mariée ne lui vaut-il pas d'être diffamée, atteinte dans sa réputation, bref, mal famée ? Forcément, mais une réticence se devine dans sa réponse : *dixit quod credit.* Mathilde se doute qu'on parle d'elle, que son état autorise les propos disgracieux qu'on lançait aux femmes à la moindre querelle⁵⁰ : peut-être en a-t-elle reçu elle-même.

L'habileté de l'accusation consistait à amener Mathilde à ce point, puis à imposer les conséquences logiques du constat. Dans l'état où elle se trouvait, elle ne pouvait nier qu'elle pût être mal famée. Or, les femmes mal famées à Manosque, tout le monde le sait, ce sont des prostituées, des *prave mulieres*, et il n'y a pas place pour elles dans les bonnes rues : elles doivent résider là où les femmes de cette sorte ont l'habitude de vivre, dans ce lieu que le texte de l'accusation ne nomme pas mais que les criées, elles, iden-

50. Les altercations verbales occupent une grande place dans la délinquance qui s'observe à Manosque dans le premier tiers du XIV^e siècle ; elles fondent entre 15% et 20% des poursuites en justice. Parmi elles, les injures à connotation sexuelle viennent au premier rang.

tifient clairement : *in loco deputato ad morandum meretricibus*⁵¹. De même, le voile des honnêtes femmes leur est interdit. Mal famée parce qu'elle est enceinte sans être mariée, Mathilde est assimilée aux prostituées ; on lui fait donc grief de ne pas respecter les règlements de la profession !

Restait à faire le constat officiel d'adultère, sans lequel l'inconduite personnelle de Mathilde échappait aux rigueurs de la loi même si elle suscitait la réprobation : *Requisita si dictus P. habet uxorem, dixit quod sic et eam habebat tempore quo eam impregnavit*. Pierre est marié, il l'était déjà quand il l'a engrossée. Autrement dit, ce n'est pas pour se faire épouser qu'elle s'est laissée séduire ; c'est parce qu'elle l'aime.

L'enquête contre *nonnullas mulieres male fame* s'arrête à ce point. Oui, c'est fini ! La justice n'inquiéta personne d'autre et le feuillet ne fut même pas rempli. Faut-il s'en étonner ? Il semble bien que cette procédure à caractère collectif n'ait été qu'un faux-semblant visant une seule personne. Sans doute, la vie de Mathilde, son impunité, son bonheur peut-être, offensaient les valeurs du milieu ; c'était une honte, c'était intolérable, c'était un scandale. L'accusée n'ayant opposé aucune défense, il n'est pas possible de déterminer d'où venait le coup sinon qu'on devine une personne assez habile pour mettre au point la périphrase perfide où le piège était dissimulé. A défaut d'être précis, il faut y voir la sanction sociale, la vengeance qu'un milieu exerce contre ceux qui ne se conforment pas à ses règles, à ses normes, à ses valeurs. Mathilde, incontestablement, avait choisi l'infamie et donc la place qui devait être la sienne : le bordel.

La sentence tomba de la bouche du baile P. de Saumane sous forme d'un ordre à effet immédiat sous peine d'amende : « *Cui fuit preceptum per dominum fratrem P. de Saumana baiulum Manuasse, sub pena 20 solidorum, ut exeat a loco ubi moratur*⁵². »

Mathilde devait quitter son logis de suite sous peine de 20 sous d'amende. Cette fois, tous les ingrédients de l'exemple édifiant étaient réunis. D'abord, il ne faut pas céder aux garçons avant le mariage, on ne trouve

51. La teneur exacte en est rappelée dans une accusation de 1306 : « *Que mulier venit contra preconizationem factam in villa Manuasse ne aliqua prava mulier moraretur nisi in loco deputato ad morandum meretricibus, sub pena amissione [sic] vestium et fustigationis* », 56 H 960, f^o 86.

52. Cette expulsion ne signifie pas explicitement que Mathilde était tenue d'aller prendre ses quartiers dans la rue des « pujadètes » mais on peut se demander où elle pouvait espérer trouver ailleurs un refuge où elle ne serait pas constamment harcelée, à moins de quitter la ville. L'usage de conduire les femmes de mauvaises mœurs au bordel est attesté de façon indirecte, par le biais des injures : « *Veraciter dico tibi quod nunquam aliqua mulier de meo genere ducta fuit ad postribulum cum capello Proenche* » : 56 H 991, f^o 41, s.d. (dans un lot d'affaires de 1357).

plus de mari après ; *item*, il faut se méfier des inclinations du cœur et s'en remettre à la sagesse des parents ; *item*, il faut fuir les hommes mariés comme la peste ; *item* et pour finir, nul n'échappe à la juste rétribution de ses actes : tôt ou tard, la vie vous rattrape et se venge. Pour Mathilde, le vin était tiré.

Pourtant, il y eut encore un rebondissement dans cette affaire, un coup de théâtre propre à étouffer le refrain moralisateur. En effet, une conclusion insolite vient clore les tribulations de Mathilde Payen de la façon la moins attendue, donnant toute son épaisseur au mystère des relations de la jeune femme. L'ordre du seigneur baile ne fut pas exécuté ; au contraire, il fut désavoué dans des termes qui ne laissent pas d'équivoque sur la puissance du bras qui s'interposa en faveur de Mathilde : *Dominus preceptor fecit sibi rest(it)ui mantellum et voluit quod surcederetur.* »

Le commandeur, chef de la commanderie et seigneur souverain de la ville, intervint en personne sans qu'on pût rien dire contre : il pouvait gracier qui il voulait. Il lui fit restituer sa mantille et ordonna de surseoir, autrement dit d'interrompre les poursuites. Une fois encore, Mathilde était sauvée et les documents n'en livrent aucune trace par la suite, non plus que de son Pierre. On dit que les gens heureux n'ont pas d'histoire... Est-il permis d'espérer que pour Mathilde le silence des textes fut de cette sorte-là ?

Cette étude, sans doute, a l'allure d'un reportage au ton léger ou d'un récit anecdotique attaché à la simple relation des faits. Je l'ai voulue telle, je l'avoue, dans l'espoir de communiquer au lecteur, pour qu'il les partage, les surprises et les émotions que j'ai ressenties moi-même, d'abord au fil de la découverte des pièces du dossier, étalée sur deux campagnes de cueillette documentaire, puis au cours de la compréhension, progressive et lente, des nombreux petits mystères qui émaillent ce fait divers saugrenu. Il m'a semblé que le suspense de l'affaire méritait d'être conservé même s'il est vrai qu'en général l'écriture scientifique est entreprise après coup, au moment où l'auteur a résolu l'ensemble des problèmes à sa satisfaction et s'estime en mesure de faire un exposé méthodique des phénomènes étudiés. Et même s'il est vrai qu'un travail scientifique doit accorder la primauté à la démarche d'analyse, qui constitue le véritable objet de la communication, il m'a paru que la matière humaine et vivante à laquelle cette démarche s'applique ne devait pas être tout à fait escamotée au profit d'une démonstration revêche de savoir-faire méthodologique et intellectuel.

Tout autant que les faits de structure ou d'autres qui donnent prise à l'étude des traits profonds et généraux d'une société, le fait divers, cette matière banale ou insolite qui décline la vie des gens et les rapports humains au singulier, s'inscrit de façon indémaillable dans le tissu social, institutionnel et

mental dont il est le produit en même temps qu'il participe à la formation de ce tissu dont il est une composante. Vues de cette manière, les particularités d'un cas d'espèce éclairent un ensemble et permettent de révéler de quoi celui-ci est constitué ; ici, par exemple, les vices de l'enquête de 1306 ont permis de dégager les principes et les règles d'un déroulement normal. Réciproquement, l'investigation approfondie d'un contexte, par la sollicitation des éléments pertinents d'un corpus plus vaste, met en lumière les particularités qui distinguent un cas spécifique et en restitue les caractères individuels, autrement dit la vie qui l'anime. Tout en tirant parti du contenu narratif dans lequel elle baigne, j'espère avoir contribué à montrer que l'étude du crime peut fonder une histoire sociale.

Bien sûr, tous les événements, toutes les anecdotes et les documents qui les rapportent ne se prêtent pas également à ce genre d'exercice. A cet égard, la vogue actuelle de la microhistoire et des études de cas risque de donner à des apprentis l'illusion de croire qu'il suffirait de trouver une bonne histoire pour faire de la bonne histoire. Le dossier des tribulations judiciaires de Mathilde Payen fournit en lui-même un support exceptionnel par la richesse de son contenu implicite et explicite ; au surplus, son exploitation peut s'alimenter à un corpus dont la maîtrise est indispensable pour en extraire les justes leçons de portée générale. Si ce récit, imprégné d'une connaissance minutieuse, fait apparaître que cette voie ne compte pas moins d'exigences que les autres, il aura été utile, même dépouillé en apparence de toute profession de foi méthodologique ou conceptuelle. Là encore, je l'ai voulu ainsi : au moment de remettre à sa cliente la jolie robe qu'il a confectionnée pour elle, le couturier n'y laisse pas les épingles et les fils qui lui ont permis d'assembler les pièces conformément au patron préalablement dessiné ; au contraire, son ouvrage est d'autant plus parfait qu'il n'y subsiste aucune trace des étapes et des procédés qui ont présidé à sa fabrication⁵³.

Rodrigue LAVOIE

53. Cette recherche a été subventionnée par le Fonds FCAR du Québec et le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada. Par ailleurs, le contenu de cette étude a fourni à l'auteur la base d'un roman historique : *Les sentiers de la volupté. Roman de mœurs médiévales*, Québec, Ed. du Septentrion, 1995, 388 p.

LES PIÈCES DU DOSSIER

CONTRA MATELDAM PAGANAM¹

Anno quo supra [1306] die 23 augusti. Inquisitum fuit ex officio curie Hospitalis Manuasce super eo quod ad dicte curie audientiam pervenit quod Matelda Pagana de Manuasca comisit adulterium cum P. Barberio de Manuasca in quada vinea – et alibi² – dicti P. sita versus pujadetas. Quare dicta curia, etc.

Eodem die, dicta Matelda accusata juravit stare mandatis dicte curie et dicere veritatem super dicta inquisitione sibi diligenter exposita. Negavit omnia contra ipsam inquisita. Interrogata si fuit in dicta vinea cum dicto P., dixit [sic] quod bene fuit in dicta vinea set non cum dicto P.

³Eodem die, P. Barberii se fidejussorem et principalem [pagatorem] cum juramento obligavit ad voluntatem dicte curie.

⁴Anno quo supra die 26 augusti. Dicta Mateuda accusata juravit stare mandatis curie et dicere veritatem super predictis. Que negavit omnia contra eam inquisita, dicens se esse virginem et intactam a viro.

Eodem die, Beatrix Giraudessa, testis jurata et requisita dicere veritatem super predictis, dixit quod dicta Mateuda fuit inspecta per eam et per mulieres subsequentes antiquas et expertas in opere nuptiali, et invenerunt eam corruptam, et que apparet cognita viro per ea que viderunt et palpaverunt.

Eodem die, Sancia Gauteria, testis... dixit iddem [sic] ut testis precedens.

Eodem die, Dalmacia Pagana... dixit in omnibus et per omnia ut testes precedentes.

Eodem die, Beatrix Martina... dixit iddem [sic] ut supra testes precedentes dixerunt.

⁵Eodem die, Beatrix Chaberta, ostetrix, ...dixit in omnibus et per omnia ut testes omnes supra precedentes.

Anno quo supra die 27 augusti. P. Cochosi. dixit quod die lune proxime preterita, ipse et Bertrandus Ricardi dictus Ficonus viderunt dictam Mateudam et dictum P. insimul in quadam vinea dicti P., ita quod dictus P. supponebat dictam Mateudam subtus quemdam amigdalem in predicta vinea que est a las pujadetas.

⁶Anno quo supra die 28 augusti. Bertrandus Ricardi dictus Fyconus, testis... qui dixit in omnibus ut P. Cochosi.

⁷Anno quo supra die penultima augusti. G Girardi, testis... dixit se nichil plus scire quod multosciens vidit P. predictum in hospicio dicte Mateude, solum cum ea sola, ludendo cum ea. Interrogatus si de die aut nocte, dicit quod de die.

1. 56 H 960, f° 70v.

2. Ces deux mots ont été ajoutés à cet endroit après coup.

3. Dans la marge de ce paragraphe est inscrit le mot *composuit*.

4. Folio 75v.

5. Folio 76.

6. Folio 75v.

7. Folio 70v.

LES PIÈCES DU DOSSIER

CONTRE MATHILDE PAYEN

La même année (1306), le 23 août. La cour de l'Hôpital de Manosque a enquêté d'office sur le fait qu'il est parvenu à cette cour que Mathilde Payen de Manosque a commis l'adultère avec Pierre Barbier de Manosque, dans une vigne appartenant audit Pierre sise du côté des Pujadètes, ainsi qu'ailleurs. C'est pourquoi la cour, etc.

Le même jour, ladite Mathilde, accusée, jura de se tenir aux ordres de la cour et de dire la vérité sur l'accusation qui lui fut sommairement exposée. Elle nia tout. Interrogée si elle s'était trouvée dans cette vigne en compagnie dudit Pierre, elle dit qu'elle y fut, mais non en compagnie dudit Pierre.

Le même jour, P. Barbier se porta par serment garant et principal (payeur) au gré de la cour.

La même année, le 26 août. Ladite Mathilde, accusée, jura de se tenir aux ordres de la cour et de dire la vérité sur l'accusation susdite. Elle nia tout, disant qu'elle était vierge et n'avait jamais été touchée par l'homme.

Le même jour, Béatrice Giraud, témoin, requise sous serment de dire la vérité, dit que ladite Mathilde a été inspectée par elle-même et par les femmes mentionnées ci-après, toutes âgées et expertes dans l'art nuptial ; elles l'ont trouvée corrompue et il appert qu'elle a été connue par l'homme selon ce qu'elles ont vu et touché.

Le même jour, Sancier Gautier, témoin... dit comme le témoin précédent.

Le même jour, Dalmacie Payen... dit tout comme les témoins qui précèdent.

Le même jour, Béatrice Martini... dit tout comme les témoins précédents.

Le même jour, Béatrice Chabert, accoucheuse, dit tout comme les témoins précédents.

La même année, le 27 août. P. Cochosi, témoin... dit que lundi dernier lui-même et Bertrand Ricardi, dit Ficon, ont vu ladite Mathilde et ledit Pierre ensemble dans une vigne appartenant à celui-ci, et que ledit Pierre « montait » ladite Mathilde. Cela se passait sous un amandier qui se trouve dans cette vigne sise du côté des puja-dètes.

La même année, le 28 août. Bertrand Ricardi dit Ficon, témoin... dit en tout comme P. Cochosi.

La même année, l'avant-dernier jour d'août. G. Girardi, témoin... dit qu'il ne sait rien de plus sinon qu'il a vu souventes fois ledit Pierre dans la maison de ladite Mathilde, seul à seul et jouant avec elle. Interrogé si cela se passait de jour ou de nuit, il dit que c'était de jour.

DEFENCIONES MATELDE PAGANE*

In nomine Domini amen. Anno Domini 1306 die 30 augusti.

Ad tollendam intentionem, probationem seu presumptionem curie Hospitalis Manuasce super ea que dicta curia inquisivit et inquirat contra Mateldam Paganam, que dicitur adulterium commisisse seu sese [sic] passam deflorasse voluntarie a P. Maurelli alias dicto Barberio, et dicta curia dicat super hoc habere presumptiones vel probationes ; ideo dicta Mateuda, seu Sancia ejus mater, ad deffencionem dicte Mateldis et ad sui juris conservationem, probare intendit ut infra sequitur. Protestans primitus quod ea que dicit vel faciet non dicit nec faciet ad injuriam alijus set ad sui juris conservationem et deffencionem.

In primis, probare intendit, ut supra, quod P. Cochosi qui tulit testimonium contra dictam Mateldam denunciavit dicte curie ea que in dicta inquisitione continentur.

Item, quod predictus P. Cochosi, hoc anno, pluries requisivit dictam Mateldam ut se permitteret cognosci carnaliter ab eodem ; et etiam de hoc conquesta fuit magistro Jacobo Cusenderii, officiali dicte curie.

Item, quod Bertrandus Ricardi alias dictus Ficonus, qui etiam tulit testimonium in predicta inquisitione, fuit hoc anno confessus in predicta curia se furasse bladum Hospitalis in molendino dicti Hospitalis ; et de predicto furto condempnatus fuit seu cum dicta curia transegit.

Item, quod predicti Bertrandus et P. sunt homines viles et tabernarii et frequentantes tabernas ; et de predictis est fama in loco Manuasce.

Item, cum dicitur quod predicti Bertrandus et P. dictam Mateldam et dictum Petrum invenerunt simul in vinea dicti P., eadem hora erant versus bastidam Valancie, que bastida distat bene a dicta vinea per quintam partem unius leuce et plus. Protestans quod non adstringet se ad hec omnia probanda, etc.

*Eodem die, Jacobus Cusenderii, testis juratus et requisitus dicere veritatem, requisitus super primo, tercio, quarto et quinto titulis, dixit se nichil scire.

Item, super secundo titulo requisitus, dixit quod hoc anno dicta Matelda conquesta fuit ei de contentis in dicto titulo.

Eodem die, Laurentius notarius dicte curie, testis juratus et requisitus in presencia domini bajuli super primo titulo sibi diligenter exposito, dixit quod verum est ut in ipso titulo continetur. Requisitus quomodo scit, dixit quod ipse vidit et audivit.

Item, super secundo titulo requisitus dixit se nichil scire excepto quod ab ea audivit.

Item super tercio titulo requisitus dixit quod verum est ut in eo continetur, videlisset [sic] quod ratione contenta in ipso titulo composuit cum curia in 10 solidis.

Item super quarto titulo requisitus, dixit se nichil scire.

8. Folio 95.

9. Folio 95v.

DEFENSES DE MATHILDE PAYEN

Au nom du Seigneur amen. L'an du Seigneur 1306, le 30 août.

Afin d'anéantir l'accusation, la preuve ou la présomption de la cour de l'Hôpital de Manosque touchant l'enquête qu'elle a entreprise contre Mathilde Payen, pour ce qu'on dit que celle-ci aurait commis l'adultère ou se serait laissé déflorer volontairement par Pierre Maurel *alias* Barbier, et que la cour prétend avoir des présomptions ou des preuves à cet effet ; c'est pourquoi ladite Mathilde, ou sa mère Sancier, entend prouver ce qui suit, pour sa défense et la conservation de son droit. Affirmant d'abord que ce qu'elle dira ou fera, elle le dira ou fera non dans le but de porter injure à quiconque, mais uniquement pour sa défense et la conservation de son droit.

Et d'abord, elle entend prouver que P. Cochosi, qui a porté témoignage contre ladite Mathilde, est celui-là même qui a dénoncé à la cour les faits qui sont rapportés dans cette enquête.

De même, que ledit P. Cochosi a, cette année, maintes fois sollicité ladite Mathilde de se laisser connaître charnellement par lui ; même qu'elle s'est plainte à ce sujet auprès de maître Jacques Cusendier, officier de cette cour.

De même, que Bertrand Ricardi, qu'on appelle aussi Ficon, qui a lui aussi porté témoignage dans cette cause, a, cette année, reconnu en justice qu'il avait volé du blé de l'Hôpital dans le moulin seigneurial ; et qu'il a été condamné pour ce vol à moins qu'il n'ait composé avec la cour.

De même, que lesdits Bertrand et P. sont des hommes vils qui boivent et fréquentent les tavernes ; et que telle est leur réputation à Manosque.

De même, alors qu'on prétend que les susdits Bertrand et P. ont surpris ladite Mathilde et ledit Pierre ensemble dans une vigne de ce dernier, ils étaient à la même heure du côté de la bastide de Valencia, laquelle se trouve à un bon cinquième de lieue de ladite vigne, sinon plus.

Protestant qu'elle ne s'astreindra pas à prouver tout cela, etc.

Le même jour, Jacques Cusendier, témoin, interrogé sous serment sur les articles 1, 3, 4 et 5, dit qu'il ne sait rien.

De même, interrogé sur le deuxième article, il dit que ladite Mathilde, cette année, s'est plainte auprès de lui pour la raison mentionnée dans cet article.

Le même jour, Laurent, notaire de la cour, témoin, interrogé sous serment en présence du seigneur baile sur le premier article, dit qu'il en fut bien ainsi. Requis de dire comment il le sait ; il dit qu'il l'a vu et entendu.

De même, sur le deuxième article, il dit qu'il n'en sait rien sauf qu'il a entendu celle-ci en parler.

De même interrogé sur le troisième article, il dit que c'est vrai ; et que pour la raison mentionnée dans cet article ledit Bertrand a composé avec la cour pour une somme de 10 sous.

De même, interrogé sur le quatrième article, il dit qu'il ne sait rien.

CONTRA NONNULLAS MULIERES MALE FAME¹⁰

Anno Domini 1308, die 12 septembris. Inquisitio facta ex officio curie Hospitalis Manuasce super eo quod ad audientiam dicte curie pervenit quod nonnulle mulieres fame male, contra preconizationem factam per villam Manuasce quod omnis femina male fame stet et stare debeat in loco ubi alie femine male fame stare consueverunt, et quod non audeant portare mantellum neque vellum sub pena 100 solidorum et amissionis mantelli et velli, portaverunt mantellum et vellum in contemptum dicte curie pluribus vicibus, et adulteria in loco Manuasce comiserunt. Super quibus dicta curia ad inquirendum processit ut sequitur.

Eodem die, Mateuda Pagana, accusata, juravit stare mandatis dicte curie et dicere veritatem super predictis. Que dixit et confessa fuit quod bene portavit per villam Manuasce staminiam loco mantelli, et vellum. Requisita si est pregnans, dixit quod sic, de Petro Barberio qui eam carnaliter cognovit.

Requisita si habet virum, dixit quod non nec unquam habuit. Requisita si est de hiis diffamata, dixit quod credit. Requisita si dictus P. habet uxorem, dixit quod sic, et eam habebat tempore quo eam impregnavit.

Cui fuit preceptum per dominum fratrem P. de Saumana bajulum Manuasce, sub pena 20 solidorum, ut exeat a loco ubi moratur.

Dominus preceptor fecit sibi rest[it]ui mantellum et voluit quod surcederetur.

10. 56 H 962, folio 3.

CONTRE PLUSIEURS FEMMES MAL FAMEES

L'an du Seigneur 1308, le 12 septembre. Enquête menée d'office par la cour de l'Hôpital de Manosque sur le fait qu'il est parvenu à la cour que plusieurs femmes mal famées, en dépit de la criée faite à Manosque à l'effet que toute femme mal famée doive tenir résidence là où les autres femmes mal famées ont coutume d'habiter, et qu'elles n'aient pas l'audace de porter ni mantille ni voile, sous peine d'amende de 100 sous et de confiscation de la mantille ou du voile, ont porté mantille et voile très souvent, au mépris de cette cour, et ont commis l'adultère à Manosque. Sur quoi la cour fit enquête comme suit.

Le même jour, Mathilde Payen, accusée, jura de se tenir aux ordres de la cour et de dire la vérité. Elle reconnut avoir porté, à Manosque, une résille en guise de mantille ainsi qu'un voile. Interrogée si elle est enceinte, elle dit que oui, de Pierre Barbier qui l'a connue charnellement.

Interrogée si elle a un mari, elle dit que non et qu'elle n'en a jamais eu. Requise de dire si en raison de tout cela elle est diffamée, elle dit qu'elle le croit. Interrogée si ledit Pierre est marié, elle dit que oui, et qu'il l'était quand il l'a engrossée.

Il lui fut ordonné par le seigneur frère P. de Saumane, baile de Manosque, de quitter le lieu où elle habite sous peine de 20 sous.

Le seigneur commandeur lui fit rendre sa mantille et ordonna d'interrompre les poursuites.